

Affaire n° : MICT-18-116



Mécanisme international appelé à exercer les
fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Date : 5 septembre 2018

FRANÇAIS

Original : Anglais

DEVANT LE JUGE DE PERMANENCE

Devant : M. le Juge Vagn Joensen

Assisté de : M. Olufemi Elias, Greffier

LE PROCUREUR

c.

**MAXIMILIEN TURINABO
ANSELME NZABONIMPA
JEAN DE DIEU NDAGIJIMANA
MARIE ROSE FATUMA
DICK PRUDENCE MUNYESHULI**

DOCUMENT PUBLIC

**NOTIFICATION DU DÉPÔT D'UNE VERSION PUBLIQUE
EXPURGÉE DE L'ACTE D'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

Les Accusés

Maximilien Turinabo
Anselme Nzabonimpa
Jean de Dieu Ndagijimana
Marie Rose Fatuma
Dick Prudence Munyeshuli

Received by the Registry

International Residual Mechanism for Criminal Tribunals

25/09/2018 10:41

1. Le juge de permanence du Mécanisme¹ a, le 5 septembre 2018, fait droit² à la requête de l'Accusation³ aux fins de la modification de l'ordonnance de non-divulgation rendue le 24 août 2018 par le juge chargé de confirmer l'acte d'accusation⁴. En exécution de cette décision, l'Accusation dépose par la présente une version publique expurgée de l'acte d'accusation conforme à la proposition figurant à l'annexe A de la Requête⁵.

Nombre de mots en anglais : 216

Le juriste hors classe

/signé/

Mathias Marcussen

Le 5 septembre 2018
La Haye (Pays-Bas)

1 Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

2 *Le Procureur c. Maximilien Turinabo et consorts*, affaire n° MICT-18-116, Décision relative à une demande aux fins de la modification d'une ordonnance de non-divulgation et de la délivrance d'une version publique expurgée d'un acte d'accusation, 5 septembre 2018 (« Décision »).

3 *Le Procureur c. Maximilien Turinabo et consorts*, affaire n° MICT-18-116, *Prosecution's Urgent Request for Variation of Non-Disclosure Order and for Public Redacted Version of Indictment*, strictement confidentiel et *ex parte* avec annexe A strictement confidentielle et *ex parte*, document déposé le 3 septembre 2018 et distribué le 4 septembre 2018 (« Requête »).

4 *Le Procureur c. Maximilien Turinabo et consorts*, affaire n° MICT-18-116, Ordonnance portant confirmation de l'acte d'accusation, 24 août 2018, strictement confidentiel et *ex parte*.

5 Voir Décision, p. 3 et 4 (où il est conclu « que les suppressions de l'Acte d'accusation proposées à l'annexe A de la Requête visent [...] des informations faisant l'objet d'ordonnances portant mesures de protection et confidentialité qui sont toujours en vigueur » et ordonné « à l'Accusation de déposer une version publique expurgée de l'acte d'accusation conforme à la proposition figurant à l'annexe A de la Requête »).

**MÉCANISME INTERNATIONAL APPELÉ À EXERCER LES FONCTIONS
RÉSIDUELLES DES TRIBUNAUX PÉNAUX**

AFFAIRE N^o :

LE PROCUREUR

CONTRE

**MAXIMILIEN TURINABO
ANSELME NZABONIMPA
JEAN DE DIEU NDAGIJIMANA
MARIE ROSE FATUMA
DICK PRUDENCE MUNYESHULI**

[VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE]

ACTE D'ACCUSATION

Le Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »), en vertu du pouvoir que lui confèrent les articles 1 4) a), 14 1) et 16 4) du Statut du Mécanisme (le « Statut ») et l'article 90 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») accuse :

MAXIMILIEN TURINABO

ANSELME NZABONIMPA

JEAN DE DIEU NDAGIJIMANA

MARIE ROSE FATUMA

DICK PRUDENCE MUNYESHULI

d'OUTRAGE et d'INCITATION À COMMETTRE UN OUTRAGE AU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA ET AU MÉCANISME, comme il est exposé ci-après :

LES ACCUSÉS

1. **Maximilien TURINABO** est né le 11 juillet 1952 dans la cellule de Rurembo, secteur de Rubona, commune de Nyamyumba, préfecture de Gisenyi (Rwanda). À différentes étapes de l'affaire *Le Procureur c. Augustin Ndirabatware* (l'« affaire *Ndirabatware* ») devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)

(affaire n° ICTR-99-54), **Maximilien TURINABO** a travaillé en tant que personne de contact de la Défense dans la région de Gisenyi, où il réside toujours.

2. **Anselme NZABONIMPA** est né le 28 juillet 1954. Avant la mi-1994, il était bourgmestre de la commune de Kayove, préfecture de Gisenyi (Rwanda). Il est aujourd'hui homme d'affaires et réside à Gisenyi, district de Rubavu, province de l'Ouest (Rwanda).

3. **Jean de Dieu NDAGIJIMANA** est né le 15 juillet 1963 dans la cellule de Bugasha, secteur de Rubona, commune de Nyamyumba, préfecture de Gisenyi (Rwanda). Avant la mi-1994, il était enseignant et directeur d'établissement scolaire dans la région de Gisenyi, notamment dans les écoles de Kiloji et de Bwitereke. Il réside dans la région de Gisenyi.

4. **Marie Rose FATUMA** est née le 28 septembre 1970 dans la cellule de Bugasha, secteur de Rubona, commune de Nyamyumba, préfecture de Gisenyi (Rwanda). Elle est la veuve du demi-frère d'Augustin NGIRABATWARE, Édouard BYUKUSENGE, également connu sous le nom de « Cenge », et elle réside dans la cellule de Busheke, secteur de Rushubi, district de Rubavu, province de l'Ouest (Rwanda).

5. **Dick Prudence MUNYESHULI** est né le 22 mars 1970 à Ruhondo (Rwanda). Il a été enquêteur de la Défense pour un certain nombre d'affaires devant le TPIR et le Mécanisme. D'août 2015 environ et jusqu'à janvier 2018, **Dick Prudence MUNYESHULI** a été enquêteur pour l'équipe de la Défense d'Augustin NGIRABATWARE.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

6. Le 20 décembre 2012, la Chambre de première instance II du TPIR a déclaré Augustin NGIRABATWARE coupable de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, et de viol constitutif d'un crime contre l'humanité.

7. Le 18 décembre 2014, la Chambre d'appel du Mécanisme a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre Augustin NGIRABATWARE pour génocide et pour incitation directe et publique à commettre le génocide, et elle l'a condamné à une peine de 30 ans d'emprisonnement.

8. Le 8 juillet 2016, Augustin NGIRABATWARE a déposé la Demande en révision [EXPURGÉ] les déclarations de culpabilité prononcées contre Augustin NGIRABATWARE.

9. [EXPURGÉ], la Chambre de première instance II du TPIR a ordonné des mesures de protection en faveur de [EXPURGÉ] (ensemble, les « Témoins protégés ») dans l'affaire *Ngirabatware*. [EXPURGÉ], la Chambre d'appel du Mécanisme [EXPURGÉ] mesures de protection [EXPURGÉ] dans le cadre de la procédure en révision dans l'affaire *Ngirabatware*.

10. Le 7 novembre 2016 et le 9 août 2017, le témoin à charge [EXPURGÉ] a fait savoir à des fonctionnaires du Greffe que l'on était venu [EXPURGÉ] lui proposer de l'argent pour [EXPURGÉ].

11. Le 30 novembre 2017, le conseil de la Défense qui représentait alors Augustin NGIRABATWARE a présenté une requête aux fins d'être déchargé de son mandat [EXPURGÉ].

ALLÉGATIONS GENERALES

12. Le procès dans l'affaire *Ngirabatware* a été marqué par des allégations selon lesquelles des partisans et des parents d'Augustin NGIRABATWARE auraient exercé des pressions sur des témoins à charge. Après les déclarations de culpabilité définitives prononcées contre Augustin NGIRABATWARE en appel, ces pressions systématiques sur les témoins sont réapparues dans une tentative concertée d'obtenir l'acquittement d'Augustin NGIRABATWARE au stade de la révision [EXPURGÉ].

13. C'est ainsi que **Maximilien TURINABO**, **Anselme NZABONIMPA**, **Jean de Dieu NDAGIJIMANA** et **Marie Rose FATUMA** ont pris directement contact avec les Témoins protégés et/ou d'autres personnes qu'ils connaissaient (les « Intermédiaires ») afin de contacter et d'influencer les Témoins protégés : entre

autres, Laurent MANIRAGUHA a été utilisé pour contacter [EXPURGÉ] ; Valentine MUKAMISHA a été utilisée pour contacter [EXPURGÉ] ; Vedaste MBARIMO a été utilisé pour contacter [EXPURGÉ] ; Vincent TWAGIRAYEZU a été utilisé pour contacter [EXPURGÉ], et [EXPURGÉ] ont été utilisés pour [EXPURGÉ] contacter. Les Accusés, les Intermédiaires et les Témoins protégés ont été en contact à des moments importants avant le début de la procédure en révision dans l'affaire *Ngirabatware* et ultérieurement, notamment :

- Aux alentours du 15 août 2015, lorsque, à Kampala (Ouganda), Laurent MANIRAGUHA a informé le conseil de la Défense d'Augustin NGIRABATWARE de l'époque que [EXPURGÉ] contre Augustin NGIRABATWARE.
- Aux alentours du 24 novembre 2015, lorsque Laurent MANIRAGUHA, **Jean de Dieu NDAGIJIMANA**, Vedaste MBARIMO et Vincent TWAGIRAYEZU ont chacun rencontré le conseil de la Défense et l'ont tour à tour informé que [EXPURGÉ] lors du procès dans l'affaire *Ngirabatware*.
- Aux alentours du 27 janvier 2016, lorsque [EXPURGÉ] ont rencontré **Maximilien TURINABO**, **Anselme NZABONIMPA**, **Jean de Dieu NDAGIJIMANA** et/ou Laurent MANIRAGUHA et signé des lettres qui avaient été préparées [EXPURGÉ].
- Aux alentours de la période de deux semaines en février 2016 pendant laquelle [EXPURGÉ] datées d'octobre et de novembre 2015 [EXPURGÉ] ont toutes été envoyées par DHL à Kigali par d'autres personnes que les Témoins protégés.

RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE

Eu égard à leur comportement décrit ci-dessous,

14. **Maximilien TURINABO**, **Anselme NZABONIMPA**, **Jean de Dieu NDAGIJIMANA** et **Marie Rose FATUMA** sont individuellement pénalement responsables au regard de l'article 14) a) du Statut et de l'article 90 A) iv) du Règlement pour avoir commis l'outrage au TPIR et au Mécanisme allégué au chef 1.

En utilisant le terme « commis » au chef 1, le Procureur ne signifie pas uniquement que les Accusés ont matériellement commis l'une quelconque des infractions qui leur sont personnellement reprochées ; la commission renvoie également à leur participation à une entreprise criminelle commune.

15. En outre ou subsidiairement, **Maximilien TURINABO**, **Anselme NZABONIMPA**, **Jean de Dieu NDAGIJIMANA** et **Marie Rose FATUMA** sont individuellement pénalement responsables au regard de l'article 1 4) a) du Statut et des articles 90 A) iv) et 90 B) du Règlement pour avoir incité d'autres personnes à commettre les infractions visées au chef 2.

16. En outre, **Dick Prudence MUNYESHULI** et **Maximilien TURINABO** sont individuellement pénalement responsables au regard de l'article 1 4) a) du Statut et des articles 90 A) ii) et/ou iii) du Règlement pour avoir commis un outrage au TPIR et au Mécanisme en divulguant des renseignements confidentiels concernant les Témoins protégés, et **Dick Prudence MUNYESHULI** pour avoir eu des contacts indirects interdits avec les Témoins protégés en violant en connaissance de cause une ordonnance du Tribunal, tel qu'allégué au chef 3.

Outrage : pressions exercées sur des témoins (chef 1)

Entreprise criminelle commune

17. À partir d'août 2015 au moins jusqu'à septembre 2017, **Maximilien TURINABO**, **Anselme NZABONIMPA**, **Jean de Dieu NDAGIJIMANA** et **Marie Rose FATUMA** ont partagé l'intention de participer et ont participé à une entreprise criminelle commune visant à faire infirmer les déclarations de culpabilité définitives prononcées contre Augustin NGIRABATWARE en entravant le cours de la justice en commettant les infractions visées au chef 1 ci-dessous.

18. Parmi les autres membres de cette entreprise criminelle commune figuraient des parents et des partisans d'Augustin NGIRABATWARE, y compris Laurent MANIRAGUHA, Valentine MUKAMISHA, Vedaste MBARIMO et Vincent TWAGIRAYEZU. À titre subsidiaire, tout ou partie de ces individus n'appartenaient pas à l'entreprise criminelle commune, mais ils ont été utilisés par **Maximilien TURINABO**, **Anselme NZABONIMPA**, **Jean de Dieu NDAGIJIMANA** et

Marie Rose FATUMA pour commettre les infractions en vue de réaliser l'objectif commun.

19. **Maximilien TURINABO, Anselme NZABONIMPA, Jean de Dieu NDAGIJIMANA** et **Marie Rose FATUMA** ont partagé l'intention de commettre les infractions perpétrées en vue de réaliser l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune.

20. En organisant ou en planifiant les actes visés aux paragraphes 21 à 25 ci-dessous, ou en y participant, **Maximilien TURINABO, Anselme NZABONIMPA, Jean de Dieu NDAGIJIMANA** et **Marie Rose FATUMA** ont contribué de manière importante au projet commun consistant à entraver le cours de la justice.

21. À partir d'août 2015 au moins jusqu'à septembre 2017, **Maximilien TURINABO, Anselme NZABONIMPA, Jean de Dieu NDAGIJIMANA** et **Marie Rose FATUMA** ont, directement et/ou par l'intermédiaire d'autres personnes, commis les actes suivants dans le but de pousser les Témoins protégés [EXPURGÉ] :

- i) À partir d'août 2015, lorsque Laurent MANIRAGUHA a rencontré le conseil de la Défense d'Augustin NGIRABATWARE de l'époque à Kampala (Ouganda), **Maximilien TURINABO, Anselme NZABONIMPA** et **Jean de Dieu NDAGIJIMANA** ont, avec Laurent MANIRAGUHA ou par son intermédiaire, exercé des pressions sur [EXPURGÉ].
- ii) Le 27 janvier 2016 ou vers cette date, au marché de Mahoko, près de Gisenyi (Rwanda), **Maximilien TURINABO, Anselme NZABONIMPA** et/ou **Jean de Dieu NDAGIJIMANA** ont, avec Laurent MANIRAGUHA ou par son intermédiaire, exercé des pressions sur [EXPURGÉ].
- iii) Entre septembre 2016 environ et août 2017, **Marie Rose FATUMA** s'est efforcée à plusieurs reprises, [EXPURGÉ] et de témoigner pour la Défense.

22. Entre le 15 juillet 2017 et le 2 août 2017, **Maximilien TURINABO**, **Anselme NZABONIMPA** et **Jean de Dieu NDAGIJIMANA** ont donné des consignes aux Témoins protégés et aux Intermédiaires à propos de ce qu'ils devaient dire et faire s'il leur était demandé de rencontrer l'Accusation, notamment :

i) **Maximilien TURINABO** a donné des consignes à Vedaste MBARIMO, Vincent TWAGIRAYEZU, Laurent MANIRAGUHA, [EXPURGÉ] directement et/ou par l'intermédiaire de Vincent TWAGIRAYEZU, et/ou il a donné des consignes à [EXPURGÉ] par l'intermédiaire de Laurent MANIRAGUHA ;

ii) **Jean de Dieu NDAGIJIMANA** a donné des consignes à Valentine MUKAMISHA, Laurent MANIRAGUHA, [EXPURGÉ] directement et/ou par l'intermédiaire de Laurent MANIRAGUHA.

23. À partir du 28 juillet 2017 et jusqu'à septembre 2017, **Maximilien TURINABO**, **Anselme NZABONIMPA**, **Jean de Dieu NDAGIJIMANA** et **Marie Rose FATUMA** ont donné des instructions aux Témoins protégés à propos des renseignements qu'ils devaient fournir pendant les auditions et/ou de ce qu'ils devaient dire à l'audience consacrée à la révision, notamment en commettant les actes suivants :

i) **Maximilien TURINABO** et **Jean de Dieu NDAGIJIMANA** ont donné des instructions à [EXPURGÉ] directement et/ou par l'intermédiaire de Laurent MANIRAGUHA, à propos de ce [qu'il fallait] dire s'agissant [EXPURGÉ] ;

ii) **Maximilien TURINABO** et **Anselme NZABONIMPA** ont donné des instructions à [EXPURGÉ] à propos de ce [qu'il fallait] dire s'agissant [EXPURGÉ] ;

iii) **Marie Rose FATUMA** a donné des instructions à [EXPURGÉ] à propos de la manière dont [EXPURGÉ] devait répondre aux questions qui lui seraient posées par la Défense et lors de l'audience consacrée à la révision.

24. À partir du 29 juillet 2017 et jusqu'à septembre 2017, **Maximilien TURINABO**, **Anselme NZABONIMPA** et **Jean de Dieu NDAGIJIMANA** ont pris des mesures pour obtenir des faux témoignages de Laurent MANIRAGUHA, Vincent TWAGIRAYEZU et/ou Valentine MUKAMISHA corroborant [EXPURGÉ], notamment :

- i) **Maximilien TURINABO** et **Jean de Dieu NDAGIJIMANA** ont donné des instructions à Valentine MUKAMISHA et/ou Laurent MANIRAGUHA ;
et
- ii) **Jean de Dieu NDAGIJIMANA** a donné des instructions à Vincent TWAGIRAYEZU

à propos de ce qu'ils devaient dire.

25. À partir de septembre 2016 environ et jusqu'à septembre 2017, **Maximilien TURINABO**, **Anselme NZABONIMPA**, **Jean de Dieu NDAGIJIMANA** et **Marie Rose FATUMA** ont, directement et/ou par l'intermédiaire d'autres personnes, essayé de corrompre les Témoins protégés et les Intermédiaires, notamment :

- i) Entre septembre et novembre 2016, **Marie Rose FATUMA** a proposé [EXPURGÉ] si [EXPURGÉ] acceptait [EXPURGÉ] ;
- ii) Le 1^{er} août 2017, **Maximilien TURINABO** et **Anselme NZABONIMPA** ont essayé de corrompre Laurent MANIRAGUHA et [EXPURGÉ] en échange de leur coopération avec la Défense d'Augustin NGIRABATWARE et pour influencer leur témoignage éventuel.

Commission matérielle

26. Subsidiairement à la commission d'un outrage dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, **Maximilien TURINABO**, **Anselme NZABONIMPA**, **Jean de Dieu NDAGIJIMANA** et **Marie Rose FATUMA** sont individuellement pénalement responsables pour avoir délibérément et sciemment commis un outrage comme exposé ci-dessous, à titre individuel et/ou en faisant appel aux Intermédiaires :

Maximilien TURINABO a, directement et par l'intermédiaire de Laurent MANIRAGUHA, Valentine MUKAMISHA, Vedaste MBARIMO et/ou Vincent TWAGIRAYEZU, commis l'outrage allégué aux paragraphes 21 à 25.

Anselme NZABONIMPA a, directement et par l'intermédiaire de Laurent MANIRAGUHA, Valentine MUKAMISHA, Vedaste MBARIMO et/ou Vincent TWAGIRAYEZU, commis l'outrage allégué aux paragraphes 21, 23 et 25.

Jean de Dieu NDAGIJIMANA a, directement et par l'intermédiaire de Laurent MANIRAGUHA, Valentine MUKAMISHA, Vedaste MBARIMO et/ou Vincent TWAGIRAYEZU, commis l'outrage allégué aux paragraphes 21 à 24.

Marie Rose FATUMA a, directement et par l'intermédiaire de [EXPURGÉ] commis l'outrage allégué aux paragraphes 21, 23 et 25.

Incitation à commettre un outrage : pressions exercées sur des témoins (chef 2)

27. En outre ou subsidiairement à la commission des infractions visées au chef 1, **Maximilien TURINABO, Anselme NZABONIMPA, Jean de Dieu NDAGIJIMANA** et **Marie Rose FATUMA** sont individuellement pénalement responsables au regard de l'article 1 4) a) du Statut et des articles 90 A) iv) et 90 B) du Règlement pour avoir incité d'autres personnes, y compris Laurent MANIRAGUHA, Valentine MUKAMISHA, Vedaste MBARIMO, Vincent TWAGIRAYEZU et/ou [EXPURGÉ], à commettre un outrage comme exposé ci-dessous :

Maximilien TURINABO a incité Laurent MANIRAGUHA, Valentine MUKAMISHA, Vedaste MBARIMO et/ou Vincent TWAGIRAYEZU à commettre l'outrage allégué aux paragraphes 21 à 25.

Anselme NZABONIMPA a incité Laurent MANIRAGUHA, Valentine MUKAMISHA, Vedaste MBARIMO et/ou Vincent TWAGIRAYEZU à commettre l'outrage allégué aux paragraphes 21, 23 et 25.

Jean de Dieu NDAGIJIMANA a incité Laurent MANIRAGUHA, Valentine MUKAMISHA, Vedaste MBARIMO et/ou Vincent TWAGIRAYEZU à commettre l'outrage allégué aux paragraphes 21 à 24.

Marie Rose FATUMA a incité [EXPURGÉ] à commettre l'outrage allégué aux paragraphes 21, 23 et 25.

**Outrage : violation en connaissance de cause et non-respect d'ordonnances
du Tribunal (chef 3)**

28. **Dick Prudence MUNYESHULI** et **Maximilien TURINABO** sont individuellement pénalement responsables au regard de l'article 1 4) a) du Statut et des articles 90 A) ii) et/ou iii) du Règlement pour avoir commis un outrage.

29. Le 15 juillet 2017, **Dick Prudence MUNYESHULI**, en violant en connaissance de cause les mesures de protection ordonnées [EXPURGÉ] par la Chambre de première instance et la Chambre d'appel, a communiqué à **Maximilien TURINABO** l'identité des témoins protégés [EXPURGÉ].

30. Le 15 juillet 2017, **Maximilien TURINABO**, en violant en connaissance de cause les mesures de protection ordonnées [EXPURGÉ] par la Chambre de première instance et la Chambre d'appel, a communiqué à **Jean de Dieu NDAGIJIMANA** l'identité de témoins protégés que l'Accusation entendait interroger, y compris celle de [EXPURGÉ].

31. À partir du 15 juillet 2017 au moins jusqu'à la deuxième moitié d'août 2017, **Dick Prudence MUNYESHULI** a, à plusieurs reprises, eu des contacts indirects interdits avec les Témoins protégés par l'intermédiaire de **Maximilien TURINABO**, en violant en connaissance de cause les mesures de protection ordonnées [EXPURGÉ] par la Chambre de première instance et la Chambre d'appel.

CHEFS D'ACCUSATION

Eu égard à leur comportement tel qu'il est décrit ci-dessus, les Accusés sont responsables des infractions suivantes :

CHEF 1**OUTRAGE AU TPIR ET AU MECANISME**

Maximilien TURINABO, Anselme NZABONIMPA, Jean de Dieu NDAGIJIMANA et Marie Rose FATUMA sont pénalement responsables pour avoir commis un **OUTRAGE**, tel qu'allégué aux paragraphes 21 à 26, en exerçant des pressions sur

- les témoins protégés [EXPURGÉ] ;
- Laurent MANIRAGUHA, Valentine MUKAMISHA, Vedaste MBARIMO et/ou Vincent TWAGIRAYEZU,

des actes sanctionnés par l'article 1 4) a) du Statut et l'article 90 A) iv) du Règlement.

CHEF 2**INCITATION A COMMETTRE UN OUTRAGE AU TPIR ET [AU]
MECANISME**

En outre ou subsidiairement, **Maximilien TURINABO, Anselme NZABONIMPA, Jean de Dieu NDAGIJIMANA et Marie Rose FATUMA** sont pénalement responsables d'**INCITATION À COMMETTRE UN OUTRAGE**, tel qu'allégué aux paragraphes 21 à 25 et 27, pour avoir incité d'autres personnes, y compris Laurent MANIRAGUHA, Valentine MUKAMISHA, Vedaste MBARIMO, Vincent TWAGIRAYEZU et/ou [EXPURGÉ] à exercer des pressions sur [EXPURGÉ], des actes sanctionnés par l'article 1 4) a) du Statut et les articles 90 A) iv) et 90 B) du Règlement.

CHEF 3**OUTRAGE AU TPIR ET [AU] MECANISME**

Dick Prudence MUNYESHULI et **Maximilien TURINABO** sont pénalement responsables d'**OUTRAGE**, tel qu'allégué aux paragraphes 28 à 31, pour avoir sciemment communiqué l'identité des témoins protégés [EXPURGÉ], et **Dick Prudence MUNYESHULI** est pénalement responsable pour avoir eu des contacts indirects interdits avec ces personnes, en violant en connaissance de cause une ordonnance du Tribunal, un acte sanctionné par l'article 1 4) a) du Statut et les articles 90 A) ii) et/ou iii) du Règlement.

Le Procureur

/signé/

Serge Brammertz

[Sceau du Bureau du Procureur]

Le 5 juin 2018
Arusha (Tanzanie)



TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS / FICHE DE TRANSMISSION POUR LE DÉPÔT DES TRADUCTIONS

I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GÉNÉRALES

To/ À :	IRMCT Registry/ <i>Greffe du MIFRTP</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Arusha/ <i>Arusha</i>	<input type="checkbox"/> The Hague/ <i>La Haye</i>
From/ De :	<input checked="" type="checkbox"/> IRMCT CLSS The Hague	<input type="checkbox"/> IRMCT CLSS : Arusha	
Original Submitting Party	<input type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input checked="" type="checkbox"/> Prosecution
			<input type="checkbox"/> Other
Case Name/ Affaire :	TURINABO ET AL	Case Number/ Affaire n° :	MICT-18-116
Original Document Number	MICT-18-116-0010	Translation Ref. Number	REG53672
Date of Original/ Daté de l'original :	05/09/2018	Date transmitted/ Transmis le :	25/09/2018
		No. of Pages/ Nombre de pages :	14
Original Language / Langue de l'original :	<input checked="" type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i>	<input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i>	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S
			<input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre (specify/préciser) :</i>
Language of Translation/ Langue de traduction	<input type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais	<input checked="" type="checkbox"/> French/ <i>Français</i>	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre (specify/préciser)</i>
Title of Original Document/ Titre du document original :	Notice of Filing Public Redacted Version of the Indictment		
Title of Translation/ Titre de la traduction	Notification du dépôt d'une version publique expurgée de l'acte d'accusation		
Classification Level/ Catégories de classification :	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified/ <i>Non classifié</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded/ <i>Défense exclue</i>	
	<input type="checkbox"/> Confidential/ <i>Confidentiel</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded/ <i>Bureau du Procureur exclu</i>	
	<input type="checkbox"/> Strictly Confidential/	<input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) applicant excluded/ <i>Art. 86 H) requérant exclu</i>	
		<input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded/ <i>Amicus curiae exclu</i>	
		<input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion/ <i>autre(s) partie(s) exclue(s)</i>	
		(specify/préciser) :	
Document type/ Type de document :			
<input type="checkbox"/> Motion/ <i>Requête</i>	<input type="checkbox"/> Judgement/ <i>Jugement/Arrêt</i>	<input type="checkbox"/> Book of Authorities/ <i>Recueil de sources</i>	<input type="checkbox"/> Warrant/ <i>Mandat</i>
<input type="checkbox"/> Decision/ <i>Décision</i>	<input type="checkbox"/> Submission from parties/ <i>Écritures déposées par des parties</i>	<input type="checkbox"/> Affidavit/ <i>Déclaration sous serment</i>	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal/ <i>Acte d'appel</i>
<input type="checkbox"/> Order/ <i>Ordonnance</i>	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties/ <i>Écritures déposées par des tiers</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Indictment/ <i>Acte d'accusation</i>	